



Pièces complémentaires à fournir pour les séjours à Corrençon-en-Vercors

- Pour les bénéficiaires du régime CMU, fournir la photocopie de l'attestation de droits à l'assurance maladie en cours de validité.
- Une attestation d'assurance en cours de validité, au nom de l'enfant et comprenant : la responsabilité civile, l'individuelle accident extra-scolaire, le rapatriement sanitaire.
- Une photocopie de l'attestation de l'assurance maladie à jour, du responsable sur laquelle figure l'enfant **(2)**.
- Le cas échéant, tout document officiel concernant l'exercice de l'autorité parentale et fixant la résidence principale de l'enfant, pour les parents séparés ou divorcés.
- Photocopie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (Quittance de loyer, attestation de contrat, ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, bail de location, téléphone fixe, abonnement internet) **(2)**.
- Pour les familles hébergées (2) :
 - Attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant(e) **(2)**.
 - Photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant **(2)**.
 - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, téléphone fixe, bail de location, abonnement internet) **(2)**.

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organisme social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'en-tête de l'organisme, datant de moins de trois mois.

Pour établir votre quotient familial : copie intégrale de votre avis d'imposition 2018 (sur les revenus de l'année 2017) de chaque responsable constituant le foyer et de l'attestation des prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (2).

(1) Tout problème de santé impliquant des contraintes d'accueil particulières ou un PAI notamment alimentaire (allergies), devra faire l'objet d'un courrier spécifique accompagné d'un dossier médical, explicitant la situation et les mesures à prendre sur place. Un accord devra être prononcé à l'issue, en fonction des possibilités d'accueil individualisé pour confirmer le départ de votre enfant.

(2) Ne pas procurer ces documents si vous les avez déjà fournis au service enfance pour l'année scolaire 2019/2020.

POUR INFORMATION :

Nous tenons à rappeler, que tout objet de valeur ou dangereux, les téléphones portables et tout appareil susceptible de se connecter à internet, sont interdits dans le cadre des séjours de vacances.